



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

.....
MME TARTIE

Arrêté préfectoral

complétant et actualisant les prescriptions applicables aux
installations de la société Imerys Talc Luzenac France –
Communes de Luzenac et Garanou

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques.
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion.
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : travail mécanique des métaux et alliages.
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.
- Vu** le Guide INERIS - DRA71 en date du 17 octobre 2011 portant sur les référentiels, normes et guides de bonnes pratiques pour les stockages fixes de gaz naturel liquéfié (GNL).
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 actualisant les prescriptions applicables à l'usine de la société Talc de Luzenac France SAS sur les communes de Luzenac et Garanou.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 modifiant la dénomination sociale de la société exploitant l'usine de talc située sur le territoire des communes de Luzenac et Garanou.

Vu la demande présentée le 15 mai 2013 par la société Imerys Talc Luzenac France dont le siège social est situé 13 route nationale - 09250 Luzenac, en vue d'actualiser son classement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'exploiter une installation de stockage de GNL (gaz naturel liquéfié) d'une capacité maximale de 48 tonnes en remplacement de l'installation de stockage de GPL (gaz de pétrole liquéfié) d'une capacité de 45 tonnes sur le territoire de la commune de Luzenac.

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande.

Vu les déclarations d'antériorités souscrites le 25 novembre 2013 par la société Imerus Talc Luzenac France.

Vu le rapport et les propositions en date du 7 mars 2014 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Vu l'avis en date du 20 mars 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 26 mars 2014.

Considérant que le passage d'un stockage de 45 tonnes de GPL à un stockage de 48 tonnes de GNL ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'établissement.

Considérant que le guide INERIS susvisé et les normes associées peuvent être considérés comme des documents techniques constituant l'état de l'art en matière d'installation de stockage de GNL.

Considérant que le dossier déposé à l'appui de la demande démontre que le fait de changer de type de gaz ne modifie pas les dangers présentés par l'installation de stockage.

Considérant que la demande présentée par l'exploitant constitue une modification notable mais non substantielle.

Considérant que le cumul des quantités de gaz présentes sur le site conduit à classer l'établissement SEVESO Seuil Bas en application des règles fixées par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé et qu'il convient de renforcer les prescriptions en matière de sécurité applicables à l'établissement.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier déposé à l'appui de la demande permettent de limiter les inconvénients et dangers.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Imerys Talc Luzenac France dont le siège social est situé à 09250 LUZENAC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté antérieur en date du 10 juin 2008 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Luzenac et Garanou, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 10 juin 2008	Article 1	Remplacé par les articles 1.1.1 et 1.2.1
	Point 1.1	Complété par l'article 2.4.1
	Point 1.7	Remplacé par le chapitre 2.2
	Point 2.6	Remplacé par l'article 5.2.1.1
	Point 2.2	Complété par le chapitre 3.1
	Point 6.5	Complété par l'article 4.2.2
	Point 6.5.2	Remplacé par l'article 4.2.3
	Point 6.4.2	Remplacé par article 4.4.3

Article 1.1.2.1. Ajout de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 sont complétées par les prescriptions du présent arrêté non visées dans l'article 1.1.2

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	a	Installations de broyage, concassage, ensilage, nettoyage, mélange de pierres, criblage, pulvérisation, tamisage, de pierres,	Broyeurs et microniseurs :4100 kW Sélecteurs: 600kW Presses: 600kW	Puissance	550	kW	6800	kW

			cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Palettiseurs: 600kW Transports: 300kW Concassage STT: 300 kW Station Pilote: 300 kW <u>Puissance Totale : 6800 kW</u>					
1412	2-a	A	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	Cuve principale de GNL: 48T Cuves indépendantes pour les chaudières: 5,25 T Cuves de GPL: 2,1 T <u>Capacité Totale: 55,35T</u>	Capacité en T	50	T	55,35	T
1172	3	DC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage de 36 T	Capacité en T	> 20 mais < 100	T	36	T
1414	3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)	Installation de / distribution pour les chariots élévateurs	/	/	/	/	/
1418	3	D	Stockage et emploi d'acétylène	Stockage de bouteilles d'acétylène :111 kg	Capacité en kg	>100 mais < 1000	kg	111	Kg
1532		NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de 403 m3 de palettes	Capacité en m3	< 1000	m3		
1530		NC	Papier, carton ou matériaux	Volume stocké	Capacité en	<1000	m ³	592	m ³

			combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	d'emballage papier/carton: 592 m ³	m ³				
2560	B-2	D	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance présente dans l'usine: 138,2kW Puissance présente sur le téléphérique gare inférieure: 30,5 kW <u>Puissance Totale:</u> <u>168,7 kW</u>	Puissance en kW	> 150 kW mais <1000	168,7	kW	kW
2910	A-2	D	Combustion	Puissance thermique des installations PRODUCTION: 4 fours rotatifs de 1,5 MW 1 four rotatif de 2 MW 1 four de séchage de granulés de 3,54 MW <u>Total: 11,54MW</u> <u>Total Chaudières</u> <u>1,55 MW</u> Groupe électrogène : 60kW <u>TOTAL: 13,15 MW</u>	Puissance en MW	> 2 MW mais < 20	13,15	MW	MW
2516	2	D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents,	Stockage en silo	Volume	>5000 m ³ mais < 25000	12834	m ³	m ³
2517	2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage en bâtiments couverts	Superficie	>10000 m ² mais < 30000	22600	m ²	m ²

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire des communes de Luzenac et Garanou.

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.3.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- * l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- * des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- * la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- * la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.4.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.3.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.1.1. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations de gaz pourront être enterrées.

ARTICLE 3.1.2. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 GENERALITES

ARTICLE 4.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 4.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 4.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 4.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 4.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 4.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 4.2.1. CHAUFFERIES

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre les locaux et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 4.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 4.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 4.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres (*6 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...*), la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres (*4,5 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie*) et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (*320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...*), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 4.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 4.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 4.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'un dispositif d'extinction automatique pour le transformateur P1 et la salle de supervision;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 4.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 4.3.1. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 4.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 4.4.2. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 4.4.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- les modalités d'exploitation en situation normale, transitoire ou de risque.

CHAPITRE 4.5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT SEVESO SEUIL BAS AU TITRE DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 MAI 2000

ARTICLE 4.5.1. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 4.5.2. ORGANISATION

Article 4.5.2.1. Mesures de Maîtrise des Risques

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR). Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Il identifie, au sens de la réglementation et au travers d'un processus auditable, les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement et pris en compte dans l'évaluation de la gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux étudiés dans l'étude de dangers.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la MMR couvre l'ensemble des équipements composant la chaîne.

Les mesures de maîtrise des risques doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Les MMR sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.
- Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).
- L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

- Chaque MMR est indépendante. De par sa conception, son exploitation et son environnement, la MMR ne dépend pas du fonctionnement d'autres éléments (autre barrière de sécurité et/ou du système de conduite de l'installation), ceci afin d'éviter les modes communs de défaillance.
- L'exploitant vérifie l'adéquation de la cinétique de mise en oeuvre des MMR par rapport aux événements à maîtriser.
- Chaque équipement composant la MMR et en particulier, les chaînes de transmission est conçu pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de son efficacité.
- Chaque équipement composant la MMR est contrôlé et maintenu en état de fonctionnement.

Ces caractéristiques doivent être démontrées dans un document de qualification des MM R tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les tests et les opérations de maintenance sont enregistrés, archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré.

Les périodicités définies y sont explicitées.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie de la MMR est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Article 4.5.2.2. Prévention des Accidents Majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

L'ensemble de l'installation et plus particulièrement les équipements importants pour la sécurité font l'objet de contrôles et d'opérations de maintenance préventive.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il s'assure également de sa compréhension.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers et la tierce expertise, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet.

Article 4.5.2.3. Recensement des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L515.8 du Code de l'Environnement.

Le résultat du recensement est transmis au Préfet avant le 31 décembre 2014 puis selon une périodicité triennale.

Article 4.5.2.4. Fiche de poste

L'exploitant détient une fiche de poste du responsable des installations pour lesquelles le site est assujéti à la directive communautaire dite « SEVESO II-« seuil bas » définissant son rôle et ses responsabilités dans le cadre de la prévention des risques accidentels.

ARTICLE 4.5.3. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 4.5.3.1. Plan d'opération interne et signal sonore

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios développés dans les études de dangers au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'inspection des installations classées.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI décrit à minima :

- l'organisation des secours y compris en dehors des heures d'ouverture,
- le site,
- les accidents potentiels avec les distances d'effet et une cartographie,
- les moyens internes de lutte contre l'incendie et une décomposition,
- les informations sur les produits.

Le POI comprend des fiches réflexes (fiches d'information et de communication pré formatées).

Le POI est mis à jour et testé à des intervalles de temps n'excédant pas 3 ans. Après chaque exercice, l'exploitant réalise une analyse de l'exercice et des enseignements à tirer.

L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu de l'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme.

Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;

- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

TITRE 5 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 5.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 5.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 5.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 5.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 5.2.1. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5.2.1.1. Effets sur l'environnement :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Méthode de référence
surveillance des eaux de surface		
MES	Trimestrielle	

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel. Le point amont devra, dans la mesure du possible, se situer en aval des rejets des installations techniques de la communauté des communes des Vallées d'Ax et de la station d'épuration communale.

CHAPITRE 5.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 5.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 5.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 5.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 5.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

CHAPITRE 5.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 5.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

Article 5.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que celui du 10 juin 2008 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 6 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ

CHAPITRE 6.1 DÉFINITIONS

Réservoir de stockage aérien: réservoir de stockage dont tout ou partie est situé au-dessus du niveau du sol.

Gaz d'évaporation: gaz résultant de l'évaporation du GNL proche de son état d'équilibre.

Arrêt d'urgence de sécurité: système qui permet de stopper de manière sûre et effective tout ou partie d'une installation quand un incident se produit.

Flash: gaz résultant de la vaporisation soudaine du GNL en dehors de son état d'équilibre.

Cuvette de rétention: zone de rétention limitée par des murets de rétention, des murets en terre ou la topographie du site, destinée à contenir le GNL en cas de fuite.

Merlon ou muret de rétention: structure imperméable, capable de résister à la pression statique et à la température d'un déversement accidentel de liquide et établie autour d'une zone de retenue pour le confinement de déversement accidentels d'hydrocarbures. Cette structure est généralement associée aux zones de stockage.

Aire de chargement: aire où le GNL est chargé depuis le réservoir de stockage vers le réservoir de transport quand l'installation fournit du GNL.

Fonctionnement anormal: les phases d'exploitation telles que le déclenchement des installations, la production et l'élimination de produits hors spécifications ainsi que l'exploitation avec des équipements de production défectueux ou en maintenance sont des modes de fonctionnement anormaux et ne sont pas des événements accidentels.

Événement accidentel: événement provoqué par une situation incontrôlée ou imprévue pouvant avoir des conséquences pour la sécurité et l'environnement.

Limite de propriété: ligne séparative sur la terre ou sur l'eau à l'intérieur de laquelle l'exploitant/propriétaire jouit du plein contrôle de la maîtrise, ou de l'usage exclusif.

CHAPITRE 6.2 IMPLANTATION

ARTICLE 6.2.1. AMENAGEMENTS

La capacité du réservoir cryogénique de 128 m³ contenant le GNL est limitée à un volume de 109 m³. Le réservoir, composé d'un récipient intérieur, d'un isolement et d'une enveloppe externe, la tuyauterie et les autres accessoires forment l'ensemble de stockage du GNL.

L'ensemble de la zone est clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 mètres.

Le réservoir est implanté au niveau du sol, dans une cuvette en béton de 25 m par 12 m. Il repose sur deux plots en bétons d'une hauteur de 1,2 mètre conçus pour éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations sont calculées de façon à supporter le poids du réservoir rempli d'eau.

Le réservoir est orienté de façon parallèle au lit de l'Ariège, afin de faciliter l'écoulement des eaux en cas de crue.

Le réservoir est fixé au sol de manière à résister à la pression hydrostatique exercée lors d'une crue. Les branchements sensibles (alarme) sont situés au-dessus de la hauteur de référence.

Le réservoir est protégé contre les éventuels transports solide : protection spécifique par un boute-embâcle (protection métallique pour éviter le choc sur la cuve).

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour du réservoir.

Toutes les vannes sont aisément repérables et manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs, la tuyauterie et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion, notamment par des maintenances préventives semestrielles et par un contrôle assidu du personnel. Un enregistrement de ces contrôles est effectué et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 6.2.2. EQUIPEMENTS ANNEXES

Des appareils de contrôle de la teneur en gaz sont placés aux points stratégiques tels qu'aux points bas des fosses et/ou des caniveaux. Ils sont asservis à un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'inflammabilité (LII) égale à 5% (teneur en gaz naturel de l'air), et déclenchent dans ce cas une alarme sonore et visuelle.

Les vaporisateurs sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipement permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape. Les soupapes du vaporisateur sont placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

Les tuyauteries permettant l'alimentation des installations de combustion sont enterrées afin d'éviter tout accident dû à une collision avec des engins ou une chute d'objet.

ARTICLE 6.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II de code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont entretenues par du personnel compétent. Elles sont contrôlées annuellement par un organisme agréé.

Les équipements métalliques de l'installation tels que la cuve ou les canalisations, sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur, afin de pallier la nature explosive du produit. L'installation est mise à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms.

Lors de la phase de dépotage, un câble de liaison équipotentiel est mis en place entre le véhicule ravitailleur et le réservoir fixe.

CHAPITRE 6.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 6.3.1. PLAN DE SÉCURITÉ

Les installations de GNL doivent être conçues de manière à minimiser les risques relatifs aux biens et aux personnes à l'extérieur et à l'intérieur des limites de l'installation. Un plan de sécurité doit être défini lors de la conception de l'installation ou lors d'un changement majeur.

Le plan de sécurité doit inclure l'identification des risques et l'estimation des conséquences. Il doit définir également les mesures de sécurité appropriées et les actions réalisées par l'opérateur pour maîtriser les risques d'accidents.

La mise en œuvre du plan de sécurité doit être amorcée le plus tôt possible et revue lorsque des risques inacceptables sont identifiés lors de la conception ou lors d'un changement majeur.

ARTICLE 6.3.2. ACCESSIBILITÉ

Le stockage de gaz naturel liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi sur au moins une face par une voie-engin, avec un accès principal à 100 m au Sud-Ouest et un accès par les installations du site à l'Est (unité de stockage de talc qui permet le passage d'une chargeuse).

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas accès au stockage.

ARTICLE 6.3.3. PROTECTION CONTRE LES FUITES ET LES ÉPANDAGES

Article 6.3.3.1. Système de détection

L'exploitant met en place un système permanent de détection de fuites et détermine les actions à mener pour arrêter la source de fuite, isoler les sections concernées et arrêter les sources potentielles d'inflammation proches.

La disposition des détecteurs est établie de façon à fournir des données redondantes et d'empêcher les alarmes erronées.

La détection de gaz n'entraîne pas automatiquement le déclenchement de la rampe d'arrosage de la cuve.

Article 6.3.3.2. Equipements et Canalisations

L'exploitant prend en compte les phénomènes de contraction/dilatation dus aux variations de température qui peuvent engendrer une fatigue des matériaux et appliquer des contraintes importantes sur les tuyauteries et les équipements et entraîner des ruptures.

Pour pallier ce risque ou en limiter les conséquences, l'exploitant prend les mesures suivantes :

- le nombre de brides sur les canalisations est minimal ;
- les soupapes de surpression sont orientées de façon à minimiser les dangers. Lorsqu'un jet de gaz se produit, il n'est pas susceptible d'atteindre les équipements ou les personnes avoisinants ;
- la conception des tuyauteries est adaptée à toutes les conditions de fonctionnement ;
- l'installation est conçue pour éviter une ouverture trop fréquente des soupapes de sécurité ;
- les pompes utilisées pour le GNL doivent être à étanchéité renforcée ou à moteurs immergés ;
- la traversée de murs en béton par des canalisations doit leur permettre de se dilater librement.

Les parties de canalisation non visibles susceptibles de se corroder sont soumises à des dispositions particulières de protection.

Le traitement des fuites des soupapes ou des brides sous pression est réalisé à l'aide d'outils appropriés et fait l'objet d'une procédure.

Article 6.3.3.3. Zone de rétention

La cuvette de rétention est conçue de telle manière que les fluides inflammables ne puissent pas pénétrer dans le système de collecte des eaux de ruissellement.

L'exploitant met en place des dispositifs de détection de fuites et des moyens pour maîtriser le débit d'évaporation dans la cuvette de rétention. La cuvette de rétention peut être compartimentée en sous-cuvette pour réduire la surface d'évaporation.

Lorsqu'une canalisation traverse la paroi d'une cuvette de rétention, un système approprié doit assurer l'étanchéité.

Article 6.3.3.4. Protection contre les basses températures

Les éléments métalliques susceptibles d'être fragilisés par un contact avec le fluide à basse température en cas de fuite font l'objet d'une sélection rigoureuse des matériaux de construction ou sont équipés de dispositifs de protection contre le froid.

Article 6.3.3.5. Robinets d'isolement

Des robinets d'isolement sont placés aussi près que possible de la manchette de vidange des cuves de stockage sous pression contenant des liquides inflammables tels que les hydrocarbures de réfrigération ou du GNL. Ces robinets d'isolement se ferment à distance soit par action manuelle, soit automatiquement sur arrêt d'urgence de sécurité.

ARTICLE 6.3.4. PROTECTION CONTRE LES SURPRESSIONS

Les dispositifs de sécurité sont conçus pour prévenir tout risque de surpression interne et notamment ceux dus aux incendies. Le gaz libéré par les soupapes des réservoirs et des vaporisateurs est rejeté directement dans l'atmosphère, sauf lorsque l'émission gazeuse en cas d'urgence conduit à une situation dangereuse, auquel cas il doit être dirigé vers une torche ou un évent. Pour les autres équipements, il est dirigé vers le réseau de torche/évent ou vers les réservoirs de stockage.

Si aucune protection contre les incendies n'a été installée, comme une isolation ou un système d'arrosage, des systèmes de dépressurisation automatique ou semi-automatique sont prévus. Des robinets d'isolement télécommandés à partir de la salle de contrôle ou d'un autre emplacement, sont prévus afin d'isoler les équipements sensibles.

ARTICLE 6.3.5. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Le système de protection incendie comprend à minima des extincteurs à poudre.

Les moyens de protection incendie sont définis en fonction des moyens et des temps d'intervention des centres locaux de lutte contre les incendies. L'exploitant doit mettre en place un protocole d'intervention avec le SDIS 09. Ce protocole précisera notamment les moyens d'intervention fournis par chacun.

Système d'eau incendie

Les moyens en eau suivants sont mis en place :

- un poste d'eau implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau ;
- un système fixe d'arrosage raccordé, qui fera l'objet d'un essai tous les ans, consigné dans un registre.

L'utilisation de ces moyens en cas d'accident fait l'objet d'une procédure qui tient compte des caractéristiques du GNL.

Article 6.3.5.1. Générateurs de mousse

La mousse est utilisée pour réduire le rayonnement thermique d'un feu de nappe de GNL et favoriser la dispersion du gaz quand la fuite ne s'enflamme pas.

Les équipements de protection contre l'incendie comprennent des générateurs de mousse pour la cuvette de rétention des réservoirs de stockage, le cas échéant, ou un système validé constitué de matériau flottant à la surface du GNL (tel que des blocs de verre cellulaire) qui limite l'évaporation de celui-ci pour réduire le rayonnement du feu de GNL.

Les fosses de rétention de GNL sont équipées de générateurs de mousse à poste fixe pour assurer une réponse rapide et l'activation à distance.

Le volume de mousse pour les fosses de rétention de GNL est déterminé conformément à la norme EN 12065 de manière à réduire le rayonnement thermique (en tenant compte de la défaillance possible d'un générateur et du taux de destruction de la mousse).

Les réserves d'agent émulseur sont situées dans un lieu abrité du rayonnement thermique (feu et soleil).

La quantité d'agents émulseurs Q stockée doit être au minimum égale à la somme des quantités suivantes :

$$Q=Q1+ Q2 + Q3$$

où :

$$Q1 = t \times r \times S$$

t est le temps de réapprovisionnement de l'agent émulseur (en heures) (avec un maximum de 48 h) ;

r est le taux de destruction de l'agent émulseur (mètres/heure) (par exemple r. 0,11 m/h) ;

S est la surface la plus large devant être couverte (mètres carrés) ;

Q2 est la quantité mensuelle nécessaire pour les essais périodiques. En l'absence d'informations contraires, la détermination de cette quantité doit se faire sur la base d'un fonctionnement au débit maximal des pompes d'agents émulseurs, pendant 15 min ;

Q3 est la quantité nécessaire pour la mise en oeuvre de la première couche.

Les générateurs de mousse sont conçus pour fonctionner dans un feu de GNL, à moins que la conception du système soit telle que le générateur est protégé contre le flux excessif de la chaleur. La conception du système empêche l'eau sous une forme liquide d'entrer dans la zone de rétention.

La mousse utilisée doit être compatible avec la poudre et il faut démontrer qu'elle est adaptée pour lutter contre un incendie de GNL, conformément à la norme EN 12065. Les rapports typiques d'expansion doit être de l'ordre de 500:1.

Article 6.3.5.2. Utilisation de poudre pour l'extinction

Les systèmes d'extinction à poudre sont implantés à proximité des points de fuites possibles et notamment au niveau des unités suivantes:

- Zone de chargement et de déchargement,
- Pompes de GNL,
- Robinets,
- Tuyauteries de décharge des soupapes des réservoirs.

Les poudres utilisées doivent être adaptées à l'extinction d'un incendie au gaz et compatible avec la mousse visée à l'article 6.3.5.1.

Les systèmes d'extinction mis en place doivent permettre une couverture totale de la surface enflammée immédiate et en une seule fois.

Les systèmes de refroidissement à l'eau des installations ne peuvent déclencher qu'après déclenchement du système d'extinction à poudre.

ARTICLE 6.3.6. CONFINEMENT

En dehors de situations voulues (Article 6.3.3.2, équipements et canalisations), les zones de confinement ou de semi confinement doivent être évitées au maximum, en particulier :

- il convient que les canalisations de gaz naturel et de GNL ne soient pas situées en caniveaux fermés ;
- s'il existe un espace sous un réservoir aérien, il doit être suffisamment grand pour permettre une circulation d'air ;
- les caniveaux pour câbles, les chemins de câbles ou autres, doivent être remplis de sable compacté et recouverts de dalles coulées sur place avec des orifices de ventilation.

ARTICLE 6.3.7. ARRÊT D'URGENCE

Un système d'arrêt d'urgence sécurité distinct du système contrôle procédé doit être prévu.

Lorsque le personnel ne se trouve pas constamment sur site, un système automatique est requis.

Un système d'arrêt d'urgence est installé pour éviter la rupture fragile des canalisations sous l'effet de températures basses en aval des regazéfiEURS.

ARTICLE 6.3.8. MISE EN SERVICE ET MISE HORS SERVICE

Les appareils à pression doivent subir les épreuves de résistance et d'étanchéité en accord avec la réglementation relative aux appareils à pression et les spécifications du constructeur.

Les procédures de mise en service et mise hors service sont définies dès la conception. Les circuits de purge sont conçus pour permettre la purge et le séchage complet des principaux équipements et des espaces d'isolation.

En cas de mise hors service, tous les circuits sont inertes.

ARTICLE 6.3.9. CONTRÔLES

Une inspection externe de toutes les faces des réservoirs aériens est possible à tout moment. Un espacement d'au moins 1,5 m autour des réservoirs est laissé pour la maintenance et l'entretien.

L'intervalle de temps entre deux inspections par un organisme spécialisé ne doit pas excéder 3 ans pour les équipements annexes du réservoir de GNL.

Le contrôle régulier des équipements concerne au moins :

- les dispositifs de sécurité qui assurent la protection contre les surpressions ;
- les dispositifs d'arrêt de sécurité ;
- les fixations de sécurité ;
- les dispositifs de mesure ;
- les dispositifs de contrôle.

ARTICLE 6.3.10. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation est formé et familiarisé à la manutention de gaz naturel liquéfié et gazeux.

Les compétences requises et le contenu de la formation sont définis dans le plan de sécurité visé à l'article 6.3.1.

Une vérification des compétences des opérateurs est effectuée au moins une fois par an.

CHAPITRE 6.4 CONCEPTION DU RÉSERVOIR

ARTICLE 6.4.1. INSTRUMENTS D'EXPLOITATION

L'instrumentation doit renseigner au minimum les paramètres suivants :

- niveau du liquide: Le réservoir doit être équipé de deux systèmes indépendants dont l'un assure une indication continue ;
- pression: un manomètre raccordé au-dessus du niveau maximal de liquide doit assurer une indication continue.

Les dispositions suivantes doivent être prises :

- la maintenance de l'instrumentation est possible pendant le fonctionnement normal du réservoir ;
- le concepteur doit éviter au maximum la mise hors service du réservoir pour la maintenance de l'instrumentation. Toutefois, quand la mise hors service est requise, l'instrumentation doit présenter une redondance suffisante ;

- les détecteurs de seuil d'alarme qui ont des fonctions de sécurité (pression, niveau du GNL, etc.) doivent être indépendants des séquences de mesure ;
- les mesures doivent être transmises au lieu de contrôle ;
- les alarmes doivent être transmises directement à l'opérateur qui peut se trouver sur place ou sur un site éloigné.

ARTICLE 6.4.2. PROTECTION CONTRE LES SURPRESSIONS

L'espace gazeux du réservoir est relié au réseau de torche ou au système d'évent, aux soupapes de sécurité ou éventuellement au disque de rupture dans les situations ultimes, pour évacuer le gaz dans les situations suivantes :

- l'évaporation due à un apport thermique ;
- le mouvement dû au remplissage ;
- un flash lors du remplissage ;
- les variations de la pression atmosphérique ;
- le recyclage d'une pompe immergée.

Le réservoir comprend au moins deux soupapes de surpression . Elles peuvent rejeter directement à l'atmosphère sauf lorsque l'émission gazeuse en cas d'urgence conduit à une situation indésirable. Dans ce cas, les soupapes sont reliées au réseau de torche ou au système d'évent. Dans le cas du dysfonctionnement de l'un des deux organes de sécurité, la fonction de sécurité doit quand même être assurée. Si le calcul des soupapes de surpression ne prend pas en compte le basculement de couches, un disque de rupture ou un dispositif équivalent est installé.

Le disque de rupture, ou le dispositif équivalent installé, est conçu de telle sorte que:

- son remplacement puisse être effectué sans interrompre le fonctionnement ;
- des fragments ne puissent pas tomber dans le réservoir ;
- des fragments ne puissent pas endommager d'autres parties du réservoir.

La rupture d'un disque entraîne le délestage automatique des compresseurs des gaz d'évaporation.

ARTICLE 6.4.3. CUVETTE DE RÉTENTION

L'eau de pluie ou l'eau du système de lutte contre les incendies susceptibles de s'accumuler dans la cuvette sont évacuées par des moyens appropriés sans transférer le GNL éventuellement répandu.

La hauteur des murets ne doit pas être trop élevée de manière à ne pas entraver l'intervention des pompiers et à éviter un confinement excessif de gaz.

ARTICLE 6.4.4. TROP PLEIN

Un système automatique doit empêcher le dépassement de la capacité du réservoir lors d'un déchargement.

Si une tuyauterie de trop-plein est montée, elle doit traverser l'enceinte du réservoir à une hauteur au moins égale à celle du niveau de l'alarme "niveau très haut". Une alarme doit détecter la présence de liquide dans la tuyauterie.

CHAPITRE 6.5 CONCEPTION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 6.5.1. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Lorsqu'une opération de déchargement/chargement est terminée, le tuyau de raccordement doit être vidé et dépressurisé avant la déconnexion.

L'aire de déchargement ou de chargement est considérée dans la classification des zones dangereuses lorsqu'un tuyau temporaire est raccordé.

Une instruction d'exploitation doit définir les procédures de sécurité requises pour l'aire de déchargement ou de chargement.

ARTICLE 6.5.2. PARAFoudre ET MISE À LA TERRE

Les équipements doivent être protégés contre la foudre.

Pour équilibrer le potentiel, toutes les structures métalliques, y compris les véhicules de transport en chargement ou déchargement, sont électriquement reliées et connectées à la terre du site.

Les équipements sensibles tels que les réservoirs et les tuyaux d'évent sont directement reliés à la terre sans prendre en compte la conductivité de la tuyauterie.

ARTICLE 6.5.3. RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant s'assure que le conducteur du camion ravitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

De plus l'exploitant aura à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques du produit, en particulier la fiche de données de sécurité.

Le réservoir portera en caractère très lisible le nom du produit et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 7.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7.1.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Luzenac et Garanou et à la préfecture de l'Ariège – bureau des élections et de la police administrative - où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait sera affiché dans les mairies de Luzenac et Garanou pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires et en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 7.1.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les maires de Luzenac et Garanou, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le responsable de l'unité territoriale de l'Ariège de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 30 AVR. 2014

Le préfet,
P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Rosy GARGES

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté ministériel
CE	Code de l'environnement
CODERST	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- HOM pour les normes homologuées,- EXP pour les normes expérimentales,- FD pour les fascicules de documentation,- RE pour les documents de référence,- ENR pour les normes enregistrées.- GA pour les guides d'application des normes- BP pour les référentiels de bonnes pratiques- AC pour les accords
POI	Plan d'Opération Interne

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	2
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	3
Article 1.1.2.1. <i>Ajout de prescriptions.....</i>	3
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	5
CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article 1.3.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	6
Article 1.3.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	6
Article 1.3.3. <i>Equipements abandonnés.....</i>	6
Article 1.3.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	6
Article 1.3.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	6
Article 1.3.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	6
CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
Article 1.4.1. <i>respect des autres législations et réglementations.....</i>	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	7
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	7
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
Article 2.2.1. <i>Propreté.....</i>	7
Article 2.2.2. <i>Esthétique.....</i>	7
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	7
Article 2.3.1. <i>Danger ou nuisance non prévu.....</i>	7
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
Article 2.4.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	7
TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
CHAPITRE 3.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	8
Article 3.1.1. <i>Entretien et surveillance.....</i>	8
Article 3.1.2. <i>Isolement avec les milieux.....</i>	8
TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	8
CHAPITRE 4.1 GENERALITES.....	8
Article 4.1.1. <i>LOCALISATION DES RISQUES.....</i>	8
Article 4.1.2. <i>Etat des stocks de produits dangereux.....</i>	8
Article 4.1.3. <i>propreté de l'installation.....</i>	8
Article 4.1.4. <i>contrôle des accès.....</i>	8
Article 4.1.5. <i>Circulation dans l'établissement.....</i>	8
Article 4.1.6. <i>étude de dangers.....</i>	9
CHAPITRE 4.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	9
Article 4.2.1. <i>chaufferies.....</i>	9
Article 4.2.2. <i>intervention des services de secours.....</i>	9
Article 4.2.2.1. <i>Accessibilité.....</i>	9
Article 4.2.2.2. <i>Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....</i>	9
Article 4.2.2.3. <i>Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....</i>	10
Article 4.2.3. <i>Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	10
CHAPITRE 4.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	10
Article 4.3.1. <i>Ventilation des locaux.....</i>	10
CHAPITRE 4.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	10
Article 4.4.1. <i>Surveillance de l'installation.....</i>	10
Article 4.4.2. <i>Vérification périodique et maintenance des équipements.....</i>	11
Article 4.4.3. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	11

CHAPITRE 4.5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT SEVESO SEUIL BAS AU TITRE DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 MAI 2000.....	11
Article 4.5.1. information des installations au voisinage.....	11
Article 4.5.2. Organisation.....	11
Article 4.5.2.1. Mesures de Maîtrise des Risques.....	12
Article 4.5.2.2. Prévention des Accidents Majeurs.....	12
Article 4.5.2.3. Recensement des substances ou préparations dangereuses.....	12
Article 4.5.2.4. Fiche de poste.....	12
Article 4.5.3. dispositions d'urgence.....	13
Article 4.5.3.1. Plan d'opération interne et signal sonore.....	13
TITRE 5 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	13
CHAPITRE 5.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	13
Article 5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	13
Article 5.1.2. mesures comparatives.....	13
CHAPITRE 5.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	14
Article 5.2.1. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	14
Article 5.2.1.1. Effets sur l'environnement :.....	14
CHAPITRE 5.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	14
Article 5.3.1. Actions correctives.....	14
Article 5.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	14
CHAPITRE 5.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	14
Article 5.4.1. BilanS ET RAPPORTS annuels.....	14
Article 5.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	14
Article 5.4.1.2. Rapport annuel.....	15
TITRE 6 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ.....	15
CHAPITRE 6.1 DÉFINITIONS.....	15
CHAPITRE 6.2 IMPLANTATION.....	15
Article 6.2.1. Amenagements.....	15
Article 6.2.2. Equipements annexes.....	16
Article 6.2.3. Installations Electriques.....	16
CHAPITRE 6.3 SÉCURITÉ.....	16
Article 6.3.1. Plan de sécurité.....	16
Article 6.3.2. Accessibilité.....	16
Article 6.3.3. Protection contre les fuites et les épandages.....	16
Article 6.3.3.1. Système de détection.....	16
Article 6.3.3.2. Equipements et Canalisations.....	17
Article 6.3.3.3. Zone de rétention.....	17
Article 6.3.3.4. Protection contre les basses températures.....	17
Article 6.3.3.5. Robinets d'isolement.....	17
Article 6.3.4. Protection contre les surpressions.....	17
Article 6.3.5. Protection contre l'incendie.....	17
Article 6.3.5.1. Générateurs de mousse.....	18
Article 6.3.5.2. Utilisation de poudre pour l'extinction.....	18
Article 6.3.6. Confinement.....	19
Article 6.3.7. Arrêt d'urgence.....	19
Article 6.3.8. Mise en service et mise hors service.....	19
Article 6.3.9. Contrôles.....	19
Article 6.3.10. Formation du personnel.....	19
CHAPITRE 6.4 CONCEPTION DU RÉSERVOIR.....	19
Article 6.4.1. Instruments d'exploitation.....	19
Article 6.4.2. Protection contre les surpressions.....	20
Article 6.4.3. Cuvette de rétention.....	20
Article 6.4.4. Trop Plein.....	20
CHAPITRE 6.5 CONCEPTION DE L'INSTALLATION.....	20
Article 6.5.1. Aires de chargement et de déchargement.....	20
Article 6.5.2. Parafoudre et mise à la terre.....	20
Article 6.5.3. Règles d'exploitation.....	20
TITRE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	21

<i>Article 7.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.1.2. PUBLICITE.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.1.3. EXECUTION.....</i>	<i>21</i>
GLOSSAIRE.....	22

